

**Table des matières**

**18.1**      **aire de protection de 30 mètres**

**18.2**      **aire de protection de 1 000 mètres**

*(chapitre remplacé, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

### **18.1 AIRE DE PROTECTION DE 30 MÈTRES**

Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable.

Malgré ce qui précède, les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine utilisé avant le 15 juin 2002 peuvent être fixées à moins de 30 m du site de prélèvement en raison des obstacles présents, telles la dimension du terrain, une route ou une habitation.

### **18.2 AIRE DE PROTECTION DE 1000 MÈTRES**

Dans un rayon de 1 000 mètres autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques ainsi que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine sont interdits (ex. cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, site d'enfouissement des déchets, centre de transfert de produits dangereux, etc.).

Dans ce rayon de 1 000 mètres, l'utilisation d'engrais, de pesticides, d'herbicides et d'insecticides doit être limitée aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.